

Contrat d'objectifs

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Département du 10 décembre 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

Ci-après dénommé

Dénommés ensemble « les Parties »

VU

Le code général des collectivités territoriales,

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

La délibération n° XXX de la commission permanente du Département du 10 décembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-dessous.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

2. Missions de la structure

A compléter suivant la structure

3. Objectifs

Objectifs du Département

Le Département du Bas-Rhin soutient la structure dans le cadre des orientations suivantes :

- Repérer et anticiper les situations à risque,
- Améliorer le quotidien du proche aidant et de l'aidé
- Accompagner le proche aidant lors de situations de crise,
- Orienter et accompagner si besoin les proches aidants vers des groupes de parole collectifs
- Lutter contre l'isolement

Objectifs de la structure

Pour la réalisation de ces orientations, l'association s'engage à atteindre le(s) objectifs suivants : ***(choix entre 3 modes d'intervention)***

- Assurer un soutien psychosocial individuel et ponctuel
- Assurer un soutien psychosocial collectif
- Assurer la formation des proches aidants

Afin d'atteindre cet objectif, l'association s'engage à réaliser les actions définies ci-dessous :

Intitulé et descriptif de l'action à insérer

L'association assurera également le suivi et l'évaluation du programme ainsi que la valorisation de la participation financière du Département de la manière suivante :

- Présence du logo du Département dans les supports de communication de l'association,

4. Contribution financière

Montant et modalités de versement

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice des objectifs visés à l'article 3 s'élève à la somme maximale totale de X euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive.

Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- * à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 3
- * à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- * à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation des objectifs définis à l'article 3 notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables

5. Suivi annuel d'exécution

Afin d'assurer le suivi et l'exécution de son budget, l'association s'engage à transmettre au Département, à la fin de l'exercice, l'ensemble des documents comptables et financiers permettant une analyse détaillée de la situation financière et des besoins en matière de financement.

Ces procédures de suivi et d'exécution peuvent éventuellement être complétées par d'autres indicateurs (qualitatifs et/ou quantitatifs) et/ou transmission d'autres documents.

Les documents budgétaires feront apparaître de manière détaillée la participation du Département et permettront la lisibilité des subventions accordées. A la demande du Département, l'association s'engage à venir présenter à la commission compétente du Département son action et le contenu de ces documents.

6. Divers

1. Communication de l'association et du Département

L'association communique en fonction des temps forts de l'année et chaque fois que nécessaire au nom de l'association et de ses partenaires. Elle pourra mentionner le Département comme partenaire financeur de l'association dans les communiqués de presse, dossiers de presse et interviews.

Le Département a par ailleurs toute liberté pour communiquer individuellement sur le dispositif qu'il accompagne.

2. Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an et ne peut être reconduite tacitement. Trois mois au plus tard avant son échéance, les parties établiront le bilan provisoire des actions entreprises et examineront l'opportunité et les conditions de son renouvellement.

3. Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis.

4. Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de la subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à la convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans le présent contrat est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentée ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

5. Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

V. - Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY